



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Vendée**

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA LOG ELEVAGE (le Vendrenneau)

La Roussellerie
85140 CHAUCHÉ

Références : 26-1188_NC
Code AIOT : 0058503758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement SCEA LOG ELEVAGE, implanté à Le Vendrenneau, 85250 VENDRENNES. L'inspection a été annoncée le 20/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est faite dans le cadre du Programme d'Actions Nationales 2026 sur la sécurité incendie et l'élimination des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LOG ELEVAGE (le Vendrenneau)
- Le Vendrenneau 85250 VENDRENNES
- Code AIOT : 0058503758
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SCEA LOG ELEVAGE, site Le Vendrenneau, est un élevage de poules pondeuses en cages composé de 2 grands bâtiments reliés au centre de collecte des oeufs. Les

fientes de volailles sont séchées sur le site afin d'obtenir un engrais organique normé (NFU 42001) et sont stockées en fumière.

L'établissement est soumis au régime de l'autorisation au titre des installations classées sous la rubrique 3660-a « élevage de volailles de plus de 40 000 emplacements » pour un maximum de 131 900 emplacements de volailles. Il est également répertorié sous la rubrique 2170-2 « fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques » pour une production maximale de 4,4 tonnes/jour de fientes déshydratées, soumise à déclaration et sous les rubriques IOTA 1.1.1.0 et 1.1.2.0 pour un forage déclaré pour un prélèvement de 15 000 m³/an.

L'exploitation est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-DRCTAJE/1-267 du 04 mai 2009.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
4	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
8	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	conforme
3	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	conforme
5	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	conforme
6	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	conforme
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	conforme
9	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	conforme
10	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des déchets divers (plastiques, métaux, bois, déchets de plaques en fibrociment...) sont entreposés à plusieurs endroits. Le plan des zones à risques à tenir à disposition des services de secours n'est pas complet et les mesures immédiates en cas d'incendie ne sont pas affichées. Le site ne dispose pas d'un plan des réseaux séparatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les mises en place ont été faites le 21/02/24 dans les 2 bâtiments pour un total de 131 750 poules pondeuses. Les effectifs sont conformes à l'autorisation (131 900 emplacements). Le registre des effectifs est tenu à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le site est entretenu mécaniquement. Des déchets divers (tubes PVC, gaines PVC, métal, palettes bois et seaux en plastiques) sont présents à l'arrière du centre de collecte des œufs en dehors de la zone en bout de la fumière. Le site dispose d'une clôture mais pas à l'arrière des bâtiments côté champs. Deux portails donnent accès au site côté route. <i>Zone de stockage de déchets recyclables et matériaux en bout de fumière</i>



Déchets divers à l'arrière du centre de collecte des œufs



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Regrouper les déchets recyclables (plastiques, métaux, bois, etc...) sur une seule zone.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande d'action corrective**

Proposition de délais : **1 mois**

N° 3 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

Constats :

Le site dispose d'un seul plan regroupant les installations et les zones à risques. Il n'y a pas de gaz sur le site.

Plan du site



Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats : Le plan des zones à risques d'incendie et d'explosion n'est pas complet. Il n'indique pas le transformateur électrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Préciser sur le plan des zones à risques l'emplacement du transformateur électrique ainsi que la zone de stockage des déchets à recycler (potentiellement combustibles), les voies d'accès (en complément des voies de circulation identifiées dans le site) pour les services de secours. Les dispositifs internes (extincteurs) et externes de lutte contre l'incendie (la réserve d'eau d'extinction et son aire d'aspiration + le poteau incendie en face du site) seront reportés sur ce plan qui sera tenue à disposition des services de secours (affichage à l'entrée du site).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Les fiches de données de sécurité sont mises en réseau et disponibles informatiquement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les installations sont accessibles par 2 portails fermés par un cadenas au niveau de la route qui longe le site et par le parking ouvert coté centre de collecte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6

kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Des extincteurs adaptés aux risques sont présents dans les bâtiments de poules pondeuses, dans la salle de conditionnement et dans le local électrique.

Les moyens externes de lutte contre l'incendie sont assurés par un poteau incendie situé le long du site et une réserve d'eau (étang) de 480 m³ implantée en bout de la fumière.

L'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, réserve d'eau et poteau incendie) n'est pas mentionné sur le plan des zones à risques.

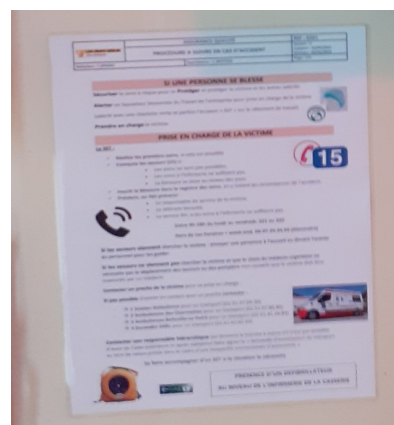
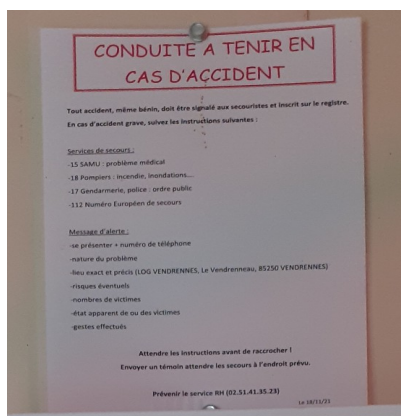
Les n° d'appel d'urgence et les mesures immédiates à prendre en cas d'accident sont affichées dans la salle de conditionnement des œufs. Les dispositions en cas d'incendie ne sont pas présentes.

Réserve d'eau incendie dans le site



Poteau incendie devant le site





Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afficher les mesures immédiates à prendre en cas d'incendie.
Préciser les moyens de lutte contre l'incendie sur le plan commun des installations et des zones à risques (cf art 8)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats : Les installations électriques sont vérifiées annuellement par l'APAVE. Le dernier rapport en date du 29/09/25 fait état d'aucune non-conformité. Les extincteurs sont vérifiés annuellement. La dernière vérification date du 24/12/25 (2 extincteurs ont été changés). Le site dispose d'une fosse enterrée de 20 000 l en bout du séchoir de fientes pour la récupération des eaux usées. Les eaux sanitaires (lavabo, douche et toilettes) sont traitées dans une fosse septique et évacuées par des drains. Le plan des réseaux n'est pas présent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir un plan complet des réseaux séparatifs (collecte des effluents, eaux usées, eaux vannes et eaux pluviales) en identifiant les ouvrages de collecte et de traitement, leur capacité et durée de stockage, le(s) point(s) de rejets des eaux pluviales provenant des toitures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
Constats : L'interdiction d'accès aux installations est affichée à la porte d'entrée générale du site. Une clôture est présente coté route mais l'arrière du site n'est pas entièrement clôturé. <i>Affichage interdiction d'accès</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Élimination
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

Les cadavres de volailles sont stockés dans 2 congélateurs avant leur enlèvement par l'équarrissage 1 fois par mois. Les bons d'enlèvement sont dématérialisés.

Les contenants et les bidons plastiques (traitements de l'eau et désinfectant) sont repris par le réseau CRISTAL (Labovet) qui fournit une attestation de prise en charge pour recyclage sans indication de quantité.

La reprise des déchets médicamenteux est faite par le vétérinaire (Labovet) et des bacs jaunes de collecte de déchets DASRI sont mis à disposition. Une attestation pour l'élimination vers l'incinération des DASRI est fournie.

Attestation de reprise des contenants plastiques

LABOVET CONSEIL
ALCEA CRISTAL

ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE DES CONTENANTS
PLASTIQUES POUR RECYCLAGE

LE CABINET VÉTÉRINAIRE LABOVET CONSEIL

☐ ZAC de la Buzennière, 85500 LES HERBIERS ☒ 28 Rue des Sabins, 85500 LES ESSARTS
☐ 44 Bis Châteauneuf, 85500 CHALLANS ☐ 125, rue Georges Simeon, 44500 ANGERS

☐ 25 Rue de la Loire, 49000 SAUVIGNY

Atteste que :

LOG. LEXAGE

VENDRENNES

A déposé le 16/08/2025, des contenants et bidons plastiques pour recyclage.
Ces déchets sont correctement conditionnés dans des fûts dédiés à cet usage exclusif.

Labovet Conseil se charge de l'entreposage de ces déchets.

Le SARL VALDREYS, 6 rue du Centre Claude-Louis Bernheim, 49000 CHATEL, assure l'enlèvement des fûts et le transport jusqu'au centre TRADIS - Rue de MAGAGASZAR 15 000 NOUAILLON.

Elle / Il relève un contrat de prestations engageant les trois parties co-signataires :

1 / Le producteur des déchets (= donneur d'ordre)
2 / Le centre de regroupement Labovet Conseil
3 / Le SARL VALDREYS.

Signature :

LABOVET CONSEIL
Site des Sabins
28, rue des Sabins, LES ESSARTS
85140 ESSARTS EN BOCAÏE
Tél : 02 51 62 02 51 - Fax : 02 51 62 02 52

24, rue de la Buzennière, 85500 LES HERBIERS
21, rue Châteauneuf, 85500 CHALLANS
125, rue Georges Simeon, 44500 ANGERS
25, rue de la Loire, 49000 SAUVIGNY

Attestation de prise en charge des DASRI

LABOVET CONSEIL
ALCEA CRISTAL

Attestation de prise en charge des déchets d'activités de soins
à risques infectieux issus de l'activité des élevages

Le cabinet vétérinaire LABOVET CONSEIL

☐ ZAC de la Buzennière, 85500 Les Herbiers
☐ 44 Bis Châteauneuf, 85500 Challans
☐ 25 Rue de la Loire, 49000 Sauvigny
☒ 28 Rue des Sabins, 85140 Les Essarts
☐ 125 rue Georges Simeon, 44500 Angers

Atteste que :

LOG. LEXAGE

SARL MEDICUP

A déposé le 13/08/2025 des déchets d'activité de soins à risques infectieux issus de l'activité de ses élevages.
Ces déchets sont correctement conditionnés dans des fûts dédiés à cet usage exclusif.

Labovet Conseil se charge de l'entreposage de ces déchets.

Le SARL MEDICUP 14 rue Edouard Brully 85500 Les Herbiers assure l'enlèvement des fûts et le transport jusqu'au centre d'incinération ALCEA 415 rue de l'Etier - 44300 Nantes

PM : Il existe un contrat de prestations engageant les trois parties co-signataires :

1 / Le producteur des déchets (= donneur d'ordre)
2 / Le centre de regroupement Labovet Conseil
3 / Le SARL Medic Up

Signature :

LABOVET CONSEIL
Site des Sabins
28, rue des Sabins, LES ESSARTS
85140 ESSARTS EN BOCAÏE
Tél : 02 51 62 02 51 - Fax : 02 51 62 02 52

24, rue de la Buzennière, 85500 LES HERBIERS
21, rue Châteauneuf, 85500 CHALLANS
125, rue Georges Simeon, 44500 ANGERS
25, rue de la Loire, 49000 SAUVIGNY

Type de suites proposées : Sans suite